

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions spécifiques aux espèces

PRÉLÈVEMENT ET COMMERCE DE *PRUNUS AFRICANA*

1. Le présent document a été soumis par le président par intérim du Comité pour les plantes.*
2. Lors de sa 22^e session, le Comité pour les plantes a examiné un rapport sur le prélèvement et le commerce de *Prunus africana* (PC22 Doc. 13) soumis par l'Union européenne. Un groupe de travail a été établi pour étudier ledit rapport et en discuter.
3. Le Comité a adopté les recommandations du groupe de travail [PC22 Com. 4 (Rev. by Sec.)] qui prévoyaient la soumission de projets de décisions (voir l'annexe au document PC22 Doc. 13) pour adoption par la 17^e session de la Conférence des Parties, en vue de l'organisation d'un atelier international sur l'utilisation durable et le contrôle du commerce international de *Prunus africana*.
4. Projets de décisions soumis pour examen à la Conférence des Parties :

À l'adresse du Secrétariat

17.xx1 Le Secrétariat :

- a) *organisera, dans l'année suivant la 17^e session de la Conférence des Parties et sous réserve des ressources disponibles, un atelier international sur l'utilisation durable et le contrôle du commerce international de Prunus africana avec la participation de toutes les Parties concernées, y compris les pays importateurs et exportateurs, les spécialistes en foresterie et les acteurs du secteur, dans le but de formuler des recommandations, entre autres, sur les méthodes à employer pour réaliser les inventaires (notamment en ce qui concerne le mode d'échantillonnage et les données d'inventaire), les techniques de prélèvement durables, les systèmes de suivi et de traçabilité et les perspectives en termes de création de plantations ou de systèmes d'agroforesterie en tant que solution complémentaire envisageable pour produire de l'écorce de Prunus africana de manière durable, ainsi que sur tout autre question pertinente ;*
- b) *recherchera des financements extérieurs, notamment auprès de Parties intéressés, d'organisations gouvernementales et non gouvernementales et de l'Organisation internationale des bois tropicaux, afin d'organiser l'atelier international visé au paragraphe a) ;*
- c) *rendra compte auprès du Comité pour les plantes des recommandations formulées au cours de l'atelier international en vue de leur examen, de leur approbation et de leur adoption par le Comité pour les plantes.*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

À l'adresse des Parties exportatrices et importatrices

17.xx2 Les Parties exportatrices et importatrices de *Prunus africana* coopéreront avec le Secrétariat à l'organisation de l'atelier international en apportant notamment leur savoir-faire sur les méthodes à employer pour réaliser les inventaires, les techniques de prélèvement durables, les systèmes de suivi et de traçabilité, les perspectives en termes de création de plantations ou de systèmes d'agroforesterie, ainsi qu'en matière de contributions financières volontaires.

À l'adresse du Comité pour les plantes

17.xx3 Le Comité pour les plantes :

- a) coopèrera avec le Secrétariat concernant l'organisation de l'atelier international ;
- b) étudiera les recommandations formulées au cours de l'atelier international en vue de leur examen, de leur approbation et de leur adoption par le Comité pour les plantes ;
- c) soumettra un rapport et des recommandations au Comité permanent et à la 18^e session de la Conférence des Parties.

Recommandation

5. Il est recommandé que la Conférence des Parties adopte les décisions figurant au paragraphe 4 ci-dessus.

COMMENTAIRES DU SECRÉTARIAT

- A. A sa 22^e session (PC22, Georgia, 19-23 octobre 2015), le Comité pour les plantes a décidé d'exclure la plupart des États de l'aire de répartition de *Prunus africana* de l'étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II pour cette espèce, et de ne retenir que le Cameroun et la République démocratique du Congo. Conformément au paragraphe g) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*, le Secrétariat procède à la compilation d'informations sur elles (les espèces) ; h)... compile les informations sur la biologie, la gestion et le commerce des espèces ...; et fait rapport à ce sujet à la prochaine session du Comité pour les plantes (PC23, Paraguay, 22-26 mai 2017). Conformément au paragraphe m) de la même résolution, la 23^e session du Comité pour les plantes formule des recommandations ... adressées aux États des aires de répartition concernés ;
- B. La procédure actuelle décrite au point A. pourrait changer si la Conférence des Parties adoptait les propositions de révision de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), telles que présentées dans le document CoP17 Doc. 33 *Évaluation de l'étude du commerce important*. Si les amendements figurant à l'annexe à ce document sont adoptés alors à l'issue de la CoP17, le Secrétariat demandera aux États des aires de répartition de fournir la base scientifique sur laquelle ils ont établi que leurs exportations ne nuisent pas à la survie des espèces concernées et sont conformes aux paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention. Dans cette lettre, le Secrétariat ... informe les États des aires de répartition ... que la réponse sera mise à disposition sur le site web de la CITES dans le cadre de l'ordre du jour des sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.
- C. Le document CoP17 Doc. 33 annexe 2 propose également d'accorder au Secrétariat un délai de 6 mois pour progresser sur divers aspects de la procédure révisée. Le délai de soumission pour les documents devant être examinés à la 23^e session du Comité pour les plantes est aussi de 6 mois après la clôture de la CoP17. Le projet de décision 17.xx1 a) du présent document accorde un an au Secrétariat pour organiser un atelier en vue d'examiner divers éléments de la gestion de *Prunus africana*, qui seront aussi étudiés dans le rapport du Secrétariat proposé dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) et dans les révisions figurant dans le document CoP17 Doc. 33. Le Secrétariat craint que l'atelier proposé dans le projet de décision 17.xx1 a) du paragraphe 4 crée une procédure parallèle à l'étude du commerce important pour cette espèce, déjà entreprise par le Comité pour les plantes, et que cela se traduise par des recommandations détaillées supplémentaires qui ne concorderont pas nécessairement avec celles qui seront adoptées à la 23^e session du Comité par les plantes. Le document CoP17 Doc. 33 souligne aussi,

au paragraphe 27, l'importance d'une communication claire du processus pour aider à obtenir un résultat positif et demande, au paragraphe 33, la formulation de recommandations qui doivent être assorties de délais, faisables, mesurables, proportionnées et visant à favoriser le renforcement des capacités. La mise en œuvre des projets de décisions figurant au paragraphe 4 du présent document pourrait entraîner des délais incompatibles avec le processus d'étude du commerce important en cours, voire créer une certaine confusion dans les États de l'aire de répartition qui sont soumis à l'évaluation et pourraient avoir des difficultés à comprendre quelle procédure officielle de la CITES ils doivent suivre.

Le Secrétariat n'est pas convaincu que l'atelier proposé puisse être utile à la mise en œuvre de l'étude du commerce important pour *Prunus africana*. Toutefois, si cet atelier devait avoir lieu, il serait plus approprié de l'organiser une fois que le Comité pour les plantes aura formulé ses recommandations aux pays faisant encore partie de l'étude. Si tel devait être le cas, le projet de décision pourrait être modifié comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

17.xx1 Le Secrétariat :

- a) ~~organisera, dans l'année suivant la 17^e session de la Conférence des Parties et sous réserve des ressources disponibles, un atelier international sur l'utilisation durable et le contrôle du commerce international de *Prunus africana* avec la participation de toutes les Parties concernées, y compris les pays importateurs et exportateurs, les spécialistes en foresterie et les acteurs du secteur, dans le but de formuler des recommandations, entre autres, sur les méthodes à employer pour réaliser les inventaires (notamment en ce qui concerne le mode d'échantillonnage et les données d'inventaire), les techniques de prélèvement durables, les systèmes de suivi et de traçabilité et les perspectives en termes de création de plantations ou de systèmes d'agroforesterie en tant que solution complémentaire envisageable pour produire de l'écorce de *Prunus africana* de manière durable, ainsi que sur tout autre question pertinente ;~~

....

- c) ~~rendra compte auprès du Comité pour les plantes, à sa 24^e session (PC24, Madagascar, 2018) des recommandations formulées au cours de l'atelier international en vue de leur examen, et avisera les États de l'aire de répartition de *Prunus africana* en vue de leur examen, de leur approbation et de leur adoption par le Comité pour les plantes.~~

À l'adresse du Comité pour les plantes

17.xx3 Le Comité pour les plantes :

- a) ~~coopèrera avec le Secrétariat concernant l'organisation de l'atelier international ;~~
- b) ~~étudiera les recommandations formulées au cours de l'atelier international en vue de leur examen et avisera les États de l'aire de répartition de *Prunus africana*, de leur approbation et de leur adoption par le Comité pour les plantes ; et~~
- c) ~~soumettra un rapport et des recommandations au Comité permanent, le cas échéant, et fera rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties.~~

D. Enfin, le Secrétariat remercie les Parties désireuses de participer activement à la mise en œuvre et au renforcement des processus fondamentaux de la CITES et, à cet égard, souhaite inviter les Parties concernées par la gestion et le commerce de *Prunus africana* à apporter une contribution financière aux tâches décrites dans le document CoP17 Doc. 33, au paragraphe E. des COMMENTAIRES DU SECRÉTARIAT.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE DÉCISIONS

Budget provisoire : 100 000 USD

Source : Financements extérieurs

Les Parties intéressées, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et l'Organisation internationale des bois tropicaux sont encouragées à envisager d'apporter une contribution financière en faveur de l'atelier international tel que proposé dans les projets de décisions.